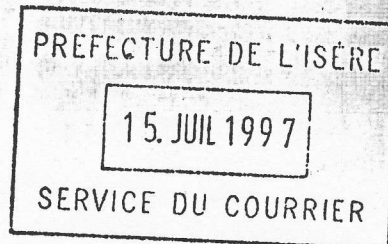




MAIRIE DE POISAT

Le Maire de Poisat



Poisat, le 9 juillet 1997

N° 57/97

Nous Maire de la commune de Poisat (Isère),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme,

Vu l'arrêté préfectoral n° 92-3132 relatif à l'exploitation des débits de boissons, et notamment son article 9,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 1990 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la consommation de boissons alcoolisées sur le domaine public, afin d'assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

## ARRÊTONS

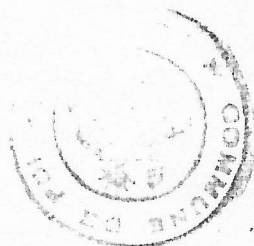
**ARTICLE 1** La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur le domaine public.

**ARTICLE 2** La consommation de boissons alcoolisées est autorisée exclusivement dans les établissements habilités bénéficiant d'une licence, sur le lieu des manifestations pour lesquelles a été délivrée une autorisation municipale de buvette temporaire, et à l'occasion de pique-niques à caractère familial à l'intérieur du parc Hubert Dubedout.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles.

**ARTICLE 4** Le Maire, la gendarmerie d'Eybens, le gardien de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à Poisat, le 9 juillet 1997  
Le Maire,



*Jean-François Delaroue*  
Jean-François DELAROUÉ